

Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2016/2218(REG)	Procédure terminée
Règlement PE, article 61, paragraphe 2: adoption d'amendements à une proposition de la Commission; interprétation		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		

Événements clés			
12/09/2016	Vote en commission		
15/09/2016	Décision du Parlement	T8-0362/2016	Résumé
15/09/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2218(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Interprétation du règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 242
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/8/07683

Portail de documentation					
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0362/2016	15/09/2016	EP	Résumé

Règlement PE, article 61, paragraphe 2: adoption d'amendements à une proposition de la Commission; interprétation

Le Parlement européen a décidé de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 61, paragraphe 2, de son règlement:

- "Rien ne soppose à ce que le Parlement décide de tenir, le cas échéant, un débat de clôture à la suite du rapport par la commission compétente à laquelle la question a été renvoyée."